



Certains de ces services et prestations font l'objet d'exigences réglementaires. À la date d'édition du présent document, le texte réglementaire qui s'applique est le Règlement Sanitaire Départemental.

Interventions non comprises dans le service d'entretien :

Ne sont pas considérées comme justifiées ou prioritaires les interventions suivantes :

Chaudières Fioul – Bois – Electrique – Gaz et pompe à chaleur

- Vérification et entretien des radiateurs ou plancher chauffants et canalisations (appoints d'eau, purge d'air...).
- Réparations d'avaries ou de pannes causées par fausses manœuvres, interventions étrangères ou non compétentes hors de la responsabilité du prestataire, gel, utilisation d'eau ou de combustible impropre, utilisation en atmosphère anormalement polluée (poussière, vapeurs grasses, corrosive...).
- Intervention pour manque de combustible ou défaut d'alimentation électrique.
- Entretien et dépannage de dispositifs connexes à l'installation (par exemple : tableau électrique, distribution d'énergie).
- Détartrage, désembouage ou remplacement d'anode.

Système eau chaude sanitaire et chauffage solaire

- Le remplacement d'un ou plusieurs capteurs.
- Le remplacement d'un ou des composants du capteur.
- Le remplacement de tout ou partie du calorifugeage des conduites.
- Le détartrage du ballon.
- Le remplacement du ballon.
- La reprise des fuites sur capteur, raccordements et liaisons intérieures et/ou extérieures.
- Le remplacement de l'anode, si inaccessible par une opération simple de démontage avec vidange partielle du ballon.
- La vidange et/ou le remplissage complet du circuit capteur solaire.
- La vidange et/ou le remplissage du circuit primaire.
- Le remplacement de l'appoint électrique si intégré.
- Le contrôle et maintenance des générateurs en appoints relèves si non intégrées.
- Le remplacement complet du fluide caloporteur.
- Le ramonage des conduits de fumées et pots de purge des générateurs d'appoint.
- La vérification et entretien des radiateurs et canalisations (fuites, appoints d'eau, etc.).
- La réparation d'avaries ou de pannes causées par : fausses manœuvres, interventions étrangères, gel, utilisation d'eau ou de fluides anormalement pollués, utilisation en atmosphère anormalement polluée (poussière abondante, vapeurs grasses et / ou corrosives).

Les interventions ci-dessus décrites seront réalisées dans les plus brefs délais en fonction des disponibilités du planning de l'entreprise et seront facturées selon le tarif horaire en vigueur.

Sera considérée comme justifiée et considérée comme prioritaire toute panne, autre que celles citées ci-dessus et ayant mis le chauffage ou l'eau chaude à l'arrêt.

Le présent document "Conditions générales de vente" pourra être révisé à tout moment par le prestataire et fera l'objet d'un avenant au contrat ou une nouvelle version de celui-ci, signé par les deux parties et faisant foi d'acceptation de ces conditions.

Durée et dénonciation :

- Le présent service d'entretien est valable pour une période d'un an à compter de la visite d'entretien annuelle.
- Il sera renouvelé chaque année par tacite reconduction pour une période d'un an supplémentaire.
- Le prestataire s'engage à laisser l'installation en bon état de fonctionnement.
- En cas d'acquisition d'un générateur d'une autre marque et dans le cas où le prestataire ne pourrait en assurer l'entretien pour des raisons techniques, celui-ci rembourserait au souscripteur le prix du service d'entretien au prorata du temps écoulé.
- Le prestataire pourra également mettre fin à ce service si une mise aux normes proposée serait refusée par le souscripteur, si la disponibilité des pièces détachées n'est plus assurée par le constructeur de l'équipement concerné, si l'équipement est jugé trop vétuste ou dangereux, si une modification a été apportée au matériel par un intervenant externe à l'entreprise, si les moyens humains de l'entreprise se retrouveraient insuffisants pour assurer une prestation rapide et de qualité (absence technicien pour maladie, défaut de recrutement).
- Une dénonciation en cours d'année de garantie n'ouvre aucun droit à remboursement de tout ou partie du prix du service d'entretien et dégage le prestataire de toute conséquence pouvant résulter de la cessation de l'entretien.
- En cas de non règlement du service d'entretien ou d'une intervention non-incluse ou en cas de refus de rendez-vous pour l'entretien annuel dans la période (du 1er Septembre au 30 Avril), le prestataire pourra également dénoncer le contrat sans préavis, suite aux relances effectuées.

Conditions de paiement et rendez-vous :

- Le prestataire s'engage à proposer un nouveau rendez-vous par courrier, e-mail ou téléphone, en vue du renouvellement du service d'entretien et de la visite annuelle au terme de l'année de garantie.
 - Cette visite obligatoire sera annoncée quinze jours à l'avance au souscripteur, celui-ci pouvant demander un report trois jours ouvrables au moins avant la date fixée.
 - Après deux déplacements du prestataire pour absence du souscripteur, il sera facturé un déplacement supplémentaire.
 - Le montant de toute facture est à régler à réception de celle-ci, par chèque, virement ou espèces.
 - Le non-paiement d'une facture au lendemain de l'échéance peut annuler la garantie liée au service d'entretien et donnera lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros par facture non réglée, ainsi qu'à des intérêts de retard de paiement correspondant à 10% l'an, conformément aux articles L 441-6 et D 441-5 du Code du Commerce des pénalités pour retard de paiement.
 - Le tarif pourra être révisé ou modifié par le prestataire dans le cadre des règlements et lois en vigueur en respectant un préavis d'un mois.
- Pendant le mois qui suivra la notification du nouveau prix, le client aura la possibilité de résilier le présent contrat. Faute par lui de le faire, la modification de prix s'appliquera à la date prévue.

Responsabilité et obligations du souscripteur :

- Le souscripteur doit s'assurer de l'existence des certificats de conformité correspondant aux installations comprenant les appareils pris en charge par le prestataire, par le présent service d'entretien.
- Ces installations, et en particulier celles ayant pour objet la ventilation des locaux, l'évacuation des gaz brûlés, la protection des circuits et canalisations de toutes natures, devront avoir été réalisées selon les règles de l'art et en conformité avec les règlements en vigueur lors de la réalisation.
- Le souscripteur s'engage à maintenir ces installations en stricte conformité avec ces règles et fera effectuer toute modifications sur les appareils concernés si une nouvelle réglementation les imposait.
- Il s'interdira d'apporter ou de faire apporter quelque modification que ce soit, hormis celles prévues à l'alinéa précédent, aux appareils concernés par le service d'entretien, sans en informer au préalable le prestataire ; de même, il s'interdira de modifier les réglages de ceux-ci.
- Le ramonage de la cheminée et du conduit de raccordement ne faisant pas partie du présent service d'entretien, le souscripteur s'engage à le faire réaliser par l'homme de l'art selon les prescriptions du règlement sanitaire départemental, avant la visite annuelle d'entretien du prestataire.
- Le libre accès devra être constamment garanti au prestataire dans le local chaufferie et autour des appareils. L'accès routier jusqu'au local concerné, notamment l'hiver, devra également être dégagé et praticable. Aucun aménagement postérieur à la signature du service d'entretien ne devra gêner les opérations d'entretien.

Responsabilité et obligations du prestataire :

- Le prestataire déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de ses activités liées au présent document.
- Il s'engage à assurer l'entretien conformément aux règles de l'art et plus généralement de manière à apporter une intervention de qualité et de nature à assurer le bon fonctionnement de l'appareil, dans la mesure où toutes les règles d'installation et de bonne utilisation sont respectées.
- Les dépannages seront réalisés avec des pièces neuves garanties par le fabricant ou en "échange standard" également garanti.

Limites de responsabilité :

- La responsabilité du prestataire ne saurait être engagée pour tous incidents ou accidents provoqués par fausse manœuvre ou malveillance ou intervention étrangère imputable au souscripteur, guerre, incendie, ou sinistres dus à des phénomènes naturels tels que gel, inondations, orages et tremblements de terre.
- Elle ne saurait l'être non plus pour d'éventuels incidents dus à des défauts dans le circuit de chauffage (hors chaudière) ou de la cheminée.